

## **GE\_GERICHTE ATA/550/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_550\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_550_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/550/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/550/2016 del 28 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 20 juin 2016 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 8 juin 2016, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 20 juin 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

#### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_478/2012 du 14 juin 2012, consid. 2.1).

#### **E. 5**

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

- 7/12 - A/1847/2016

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être

envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr).

## **E. 6**

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

Il a été condamné notamment pour vols, soit un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP.

Il n'a pas quitté la Suisse dans le délai fixé par les autorités fédérales et n'a pas entrepris de démarches de son plein gré pour ce faire. Il a adopté une attitude contradictoire. Dans un premier temps, il s'est opposé, à deux reprises, les

## **E. 11**

septembre et 6 octobre 2015 à son renvoi par avion en Moldavie. Il a par la suite accepté un viatique et a, par déclaration du 20 octobre 2015, manifesté sa volonté de vouloir rentrer dans son pays au plus vite. En contradiction avec ce qui précède, il s'est récemment mis en grève de la faim, refusant catégoriquement d'être renvoyé dans son pays d'origine, alléguant des motifs de sécurité personnelle. De surcroît, ses allégations contradictoires sur son nom, sa date de naissance et son origine ne permettent pas de donner foi à ses propos et font craindre que s'il était libéré, il ne se réfugie dans la clandestinité pour échapper à son rapatriement.

Le recourant invoque qu'il serait prêt à quitter la Suisse par ses propres moyens pour se rendre notamment en France. Il perd cependant de vue qu'il est dépourvu d'autorisation de séjour dans ce pays. De surcroît, il ne démontre pas avoir entrepris des démarches auprès des autorités françaises pour examiner la possibilité de s'y rendre, notamment compte tenu de l'enfant dont il allègue être le père.

Compte tenu de ce qui précède, l'ordre de mise en détention administrative de l'intéressé sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr est fondée.

- 8/12 - A/1847/2016 7.

Le recourant fait grief à l'autorité de violer le principe de la célérité et de la proportionnalité.

a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Cst.

Selon l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. En outre, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (ATF 133 II 97 consid. 2.2 p. 100;

130 II 56 consid. 1 p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois aucune démarche n'est plus accomplie en vue de l'exécution du renvoi par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui du recourant lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 p. 211 et les arrêts cités).

Dans l'appréciation de la diligence des autorités, il faut notamment tenir compte de la complexité du cas, en particulier sous l'angle de l'exécutabilité du renvoi. Il faut en tous les cas se demander si la détention prononcée dans le cas d'espèce et sa durée demeurent nécessaires et restent dans une mesure proportionnée par rapport au but poursuivi (arrêt 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

Il convient en particulier d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est (encore) adaptée et nécessaire (cf. arrêt 2C\_756/2009 du

#### **E. 15**

décembre 2009 consid. 2.1 ; ATF 134 I 92 consid. 2.3.1 p. 96 s.).

b. En l'espèce, les autorités concernées ont effectué les démarches nécessaires à l'obtention de documents dès qu'elles ont été informées de la date de sortie de prison de l'intéressé. Elles ont ainsi sollicité le 27 mai 2016 le laissez-passer moldave, lequel a été délivré le 17 juin 2016. La détention administrative entre le 5 juin 2016 et le renvoi du recourant est due à sa seule attitude d'entrave à l'exécution du renvoi et son refus de collaborer, y compris de ne pas remettre ses documents d'identité à la police suisse.

Le recourant reproche aux autorités de ne pas avoir été en possession des documents idoines à sa sortie de prison. Il perd de vue que les autorités ont entrepris les démarches dès qu'elles ont eu connaissance de la date de la libération conditionnelle du recourant, soit dix jours avant sa sortie de prison. Le délai nécessaire à l'établissement du laissez-passer ne peut être imputé aux autorités suisses, le recourant lui-même faisant état de l'Accord entre le Conseil fédéral

- 9/12 - A/1847/2016 suisse et le Gouvernement de la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, conclu le 19 mai 2010, entré en vigueur par échange de notes le 1er février 2011 (RS 0.142.115.659), lequel mentionne que « lorsque la République de Moldova a donné une suite favorable par écrit à la demande de réadmission, la mission diplomatique ou la représentation consulaire compétente de la République de Moldova établit immédiatement, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables, le document de voyage nécessaire au retour de la personne à réadmettre, d'une durée de validité d'au moins trois mois » (art. 2 al. 4).

Il résulte de ces circonstances que ni le principe de célérité ni le principe de proportionnalité n'ont été violés, les autorités ayant agi avec diligence.

En conséquence le grief est infondé. 8.

À juste titre, le recourant ne se prévaut pas de sa grève de la faim pour solliciter sa libération.

Ce motif n'est pas admis par la loi et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral dès lors que l'entame d'un jeûne de protestation ne constitue pas, en soi, un motif susceptible de

conduire à la libération de l'intéressé, à condition toutefois que ce jeûne soit encadré médicalement (ATF 124 II 1 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 2A\_686/2006 du 22 novembre 2006 consid. 2.2 ; ATA/625/2013 du 24 septembre 2013 consid. 8).

En l'espèce, le recourant n'allègue pas que le jeûne, pour autant qu'il soit encore en cours, ne soit pas encadré médicalement. Cet élément de fait est en conséquence sans pertinence sur l'analyse du bien-fondé de la détention administrative. 9. a. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

b. Le recourant a été placé en détention administrative le 5 juin 2016. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de prolonger la détention administrative, qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés, même cumulée

- 10/12 - A/1847/2016 avec la détention administrative subie avant son transfert à Champ-Dollon, soit du 10 août au 21 octobre 2015, respecte le cadre légal. 10. a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

d. En l'espèce, le recourant ne fait qu'alléguer des problèmes en cas de renvoi en Moldavie, se contredisant avec sa déclaration du 20 octobre 2015. Par ailleurs, l'analyse du bien-fondé de ceux-ci ne relève pas de la présente procédure.

L'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 80 LEtr. 11.

Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 12.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/1847/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.